

*AGEN - VILLE*

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : **DM2026\_052** avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **09/04/2026**

Objet : **ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2026S17V3TC1L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES POUR STATIONS DE DISTRIBUTION INTERNES**

Nature : **Contrats et conventions**

Matière : **Commande Publique - Marchés publics**

Date de télétransmission : **09/04/2026** Agent de transmission : **AUTOMATE**

Acte : **DM2026\_052\_attrib\_2026S17V3TC1L2.pdf**

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Accusé de Réception**

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 047

Identifiant de l'acte : **047-214700015-20260409-DM2026\_052-CC**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **09/04/2026**

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N° 2026\_052 DU 31 MARS 2026

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2026S17V3TC1L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES POUR STATIONS DE DISTRIBUTION INTERNES**

### Contexte

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de la Ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01.

Les titulaires du lot 2 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020
- DYNEFF SAS - 1300 Avenue Albert Einstein 34060 MONTPELLIER - Siret : 305 800 997 01000
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

### Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 30/03/2026 à 11h00, 3 offres ont été réceptionnées.

Le 30/03/2026, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'**offre de la société PECHAVY ENERGIE** - ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020, pour un montant estimatif de **56 309,30 € HT**, soit 67 571,16 € TTC.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

**Vu** les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° DCM2026\_035 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 28 mars 2026, donnant délégation au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

**Vu** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date 30/03/2026,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent N° **2026S17V3TC1L2** relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de la Ville d'Agen » avec la société **PECHAVY ENERGIE** - ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020, pour un montant estimatif de **56 309,30 € HT**, soit 67 571,16 € TTC.

2°/ **DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2026.

Le Maire  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission en  
Préfecture

Télétransmission le 09./04./2026

Publication le 09./04./2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Maire

**Laurent BRUNEAU**

REPUBLIQUE FRANCAISE

[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

**N°2026\_053 DU 07 AVRIL 2026**

**DIRECTION ACTION CULTURELLE**  
**Service Musée des Beaux-Arts**

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE LA DRAC NOUVELLE-AQUITAINE – BATIMENT « THOMAS » SITUE RUE DE CONTENSOU A AGEN**

### CONTEXTE

En 2004, la Ville d'Agen a acquis un bâtiment industriel, le bâtiment dit « Thomas », situé rue de Contensou à Agen, pour en faire un lieu de conservation du patrimoine. Il accueille notamment les archives municipales, les réserves du musée des Beaux-Arts d'Agen, et le fonds ancien de la médiathèque Lacépède d'Agen.

La superficie du bâti étant importante, l'État via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Nouvelle-Aquitaine avait accordé une subvention de 152 000 € à la Ville d'Agen pour accueillir également, au sein du bâtiment « Thomas », un centre de conservation et d'étude archéologique (CCEA) dépendant de la DRAC - Service régional de l'archéologie.

Cette subvention avait été accordée dans le cadre d'une convention de partenariat dans laquelle la Ville d'Agen s'engageait, en contrepartie, à mettre à disposition, à titre gracieux et pour une durée de 10 années, un local. Par conséquent, une convention de mise à disposition a été conclue entre les parties et a trouvé son terme. Il convient donc de conclure une nouvelle convention de mise à disposition de locaux entre la DRAC Nouvelle-Aquitaine et la Ville d'Agen.

### EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine à occuper un local d'une contenance de 904, 56 m<sup>2</sup> situé en rez-de-chaussée du bâtiment « Thomas », rue de Contensou à Agen, parcelle cadastrée section BK n°498 pour accueillir un centre de conservation et d'étude archéologique (CCEA).

Une convention de mise à disposition sera conclue entre les parties, elle prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 décembre 2035. La période d'occupation est consentie du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2035.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Ville d'Agen conserve à sa charge les frais liés aux abonnements et aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

**CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°DCM2026\_035 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 28 mars 2026, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 01 avril 2026, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,*

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

**DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition d'un local d'une contenance de 904, 56 m<sup>2</sup> situé en rez-de-chaussée du bâtiment « Thomas », rue de Contensou à Agen, parcelle cadastrée section BK n°498 au profit de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine pour accueillir un centre de conservation et d'étude archéologique.

**2°/ DE DIRE** qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

**3°/ DE DIRE** que cette convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 décembre 2035,

**4°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  
  
Publié le 30.04.2026  
Télétransmission le 30.04.2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
**Laurent BRUNEAU**



MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE LA DRAC NOUVELLE-  
AQUITAINE  
Bâtiment « Thomas » - situé rue de Contensou à Agen

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Ville d'Agen** dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol 47000 AGEN, représentée par **Monsieur Nasser MENNI**, 9<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, dûment habilité par décision n°2026\_053 en date du 07 avril 2026,  
Ci-après dénommée « le PROPRIETAIRE ou LA VILLE »,  
*d'une part,*

Et

**La Direction Régionale des Affaires Culturelles** (Service régional de l'archéologie), représentée par **Madame Maylis DESCAZEAUX**, directrice régionale des affaires culturelles, agissant dans le cadre de sa subdélégation de signature (arrêté n°R75-2023-01-30-00019 en date du 30 janvier 2023), aux fins des présentes

Ci-après dénommé(e) « l'OCCUPANT »  
*d'autre part,*

## PREAMBULE

En 2004, la Ville d'Agen a acquis un bâtiment industriel, le bâtiment dit « Thomas », situé rue de Contensou à Agen, pour en faire un lieu de conservation du patrimoine. Il accueille notamment les archives municipales, les réserves du musée des Beaux-Arts d'Agen, et le fonds ancien de la médiathèque Lacépède d'Agen.

La superficie du bâti étant importante, l'État via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Nouvelle-Aquitaine avait accordé une subvention de 152 000 € à la Ville d'Agen pour accueillir un centre de conservation et d'étude archéologique (CCEA) dépendant de la DRAC - Service régional de l'archéologie.

Cette subvention avait été accordée dans le cadre d'une convention de partenariat dans laquelle la Ville d'Agen s'engageait, en contrepartie, à mettre à disposition, à titre gracieux et pour une durée de 10 années un local. Par conséquent, une convention de mise à disposition a été conclue entre les parties et a trouvé son terme. Il convient donc de conclure une nouvelle convention de mise à disposition de locaux entre la DRAC Nouvelle et la Ville d'Agen.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1, L.2122-1 et L.2125-1,

Vu l'arrêté n°2026\_SJ\_105 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 30 mars 2026, portant délégation de fonctions à Monsieur Nasser MENNI, 9<sup>ème</sup> Adjoint, en charge de la Culture,

Vu le courrier de la Ville d'Agen en date du 30 août 2002,

Vu l'arrêté attributif de subvention en date du 19 décembre 2003,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'OCCUPANT une partie du bâtiment « Thomas », propriété de la Ville d'Agen, et également, de définir les conditions d'occupation de ce bâtiment, qui sont détaillées ci-après.

### **Article 2 – Désignation du bien**

La Ville d'Agen met à disposition de l'OCCUPANT un local de 904,56 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée du bâtiment « Thomas », situé rue de Contensou à AGEN, parcelle cadastrée section BK numéro 498.

Cet immeuble est immatriculé dans Chorus RE FX.

L'utilisation des surfaces du bâti est répartie de la façon suivante :

Rez-de-chaussée	DRAC	904,46 m <sup>2</sup>
	Réserves archives	218,40 m <sup>2</sup>
	Locaux techniques	52,51 m <sup>2</sup>
1 <sup>er</sup> étage	Réserves musée	1319,82 m <sup>2</sup>
	Bibliothèque -fonds ancien	79,26 m <sup>2</sup>
	Réserves archives	1166 m <sup>2</sup>
	Locaux techniques	57,27 m <sup>2</sup>

### **Article 3 – Durée de la convention**

La convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 décembre 2035.

La période d'occupation est consentie du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2035.

### **Article 4 – Etat des lieux**

L'OCCUPANT prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance et déclare bien les connaître, pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes.

En fin de convention, lors de la restitution des clés par l'OCCUPANT, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties, après rendez-vous pris avec le PROPRIETAIRE huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

### **Article 5 – Destination des locaux**

Les locaux occupés sont destinés à accueillir un centre de conservation et d'étude archéologique (CCEA) dépendant de la DRAC NA - Service régional de l'archéologie. L'occupant s'engage à utiliser ces locaux conformément à leur destination.

Tout changement de destination, qui ne serait pas autorisé par LE PROPRIETAIRE, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'OCCUPANT devra prévoir les travaux nécessaires pour aménager ces espaces avec l'accord du PROPRIETAIRE.

### **Article 6 – Obligations du propriétaire**

LE PROPRIETAIRE s'engage à :

- Délivrer à l'OCCUPANT des locaux en bon état d'usage et de réparations.
- Tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.
- Assurer à l'OCCUPANT la jouissance paisible des locaux loués pendant toute la durée de la convention.
- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires, autres que locatives tel que c'est prévu par l'article 1720 du code civil.
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par l'occupant, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée à condition d'en informer en amont le PROPRIETAIRE.
- Mettre à disposition de l'OCCUPANT des sanitaires au sein du bâtiment, à condition que cette mise à disposition ne rentre pas en contradiction avec la sûreté et la sécurité des collections appartenant au PROPRIETAIRE.

### **Article 7 – Obligations de l'occupant**

L'OCCUPANT s'engage à :

- Procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du code civil.
- Participer aux travaux d'entretien et de remise aux normes du local mis à disposition.
- User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue à l'article 5 de la présente convention.

- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Laisser exécuter dans les lieux occupés les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état à l'entretien normal des locaux occupés.
- Ne pas transformer les locaux et équipements occupés sans l'accord écrit de la Ville d'Agen, laquelle pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix. En cas de méconnaissance par l'occupant de cette obligation, le propriétaire pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ de l'OCCUPANT ou conserver les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le propriétaire pourra exiger, aux frais de l'occupant, la remise immédiate des lieux en l'état, voire la résiliation de la convention.
- Accepter la réalisation par le propriétaire des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'au terme de la présente convention.
- Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux occupés, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Laisser L'OCCUPANT visiter les lieux occupés aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement.
- Remettre au propriétaire, dès son départ, toutes les clés des locaux occupés.

L'État étant son propre assureur, la Ville d'Agen le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention. Le PROPRIETAIRE souscrira les assurances lui incombant à ce titre.

#### **Article 8 – Résiliation anticipée de la convention**

Dans le cas où, l'OCCUPANT n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, la présente convention pourra être résiliée par l'OCCUPANT, dans ce cas, un courrier recommandé avec accusé de réception sera envoyé au PROPRIETAIRE en respectant un préavis de 6 mois.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans la cas d'atteinte à la sûreté et la sécurité des collections appartenant à l'une des parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part, ni d'autre, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

#### **Article 9 – Redevance**

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

#### **Article 10 – Typologie des charges locatives**

L'OCCUPANT a la charge des frais de nettoyage des locaux.

Compte tenu de la destination des locaux (stockage et études des mobiliers archéologiques), les frais liés aux abonnements et aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le PROPRIETAIRE.

Toutefois, si l'occupant, dans le cadre de son projet, décidait de stocker d'autres types de matériel nécessitant la mise en œuvre d'équipements plus énergivores comme le contrôle d'hygrométrie ou des systèmes de régulation de la température, celui-ci devrait mettre en place à sa charge des compteurs individuels pour assumer les charges liées à son fonctionnement.

**Article 11 – Impôts et taxes**

L'article 1521-II du Code général des Impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État et affecté à un service public. L'État est donc dispensé du remboursement de la taxe, le propriétaire n'ayant pas à en acquitter le montant.

**Article 12 – Cession des droits**

L'occupant s'interdit de conférer la jouissance totale ou partielle de la parcelle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse du propriétaire sollicitée au minimum 15 jours avant.

**ARTICLE 13 : Modification**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

**Article 14 – Règlement des différends**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Pour tout litige qui pourrait provenir de l'exécution de la présente convention, conformément à l'article R. 4111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières de la convention.

L'agent judiciaire est lui compétent pour suivre les instances relatives à l'exécution des clauses qui tendent à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause d'un contrat, le service occupant est seul compétent.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES originaux,

A....., le.....

A....., le.....

(1) Pour l'OCCUPANT

(1) Pour le PROPRIETAIRE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »



1.3.6 Maintenance pour le prix n°1.3.3

La journée : **4.15 € HT**

1.4.2 Essai de portance à la dynaplaque

L'unité : **59.96 € HT**

1.6.3 Constat d'huissier

Le forfait : **825.99 € HT**

3.6.2 Fourniture et pose de drain routier D160mm

Le mètre linéaire : **48.22 € HT**

4.3.7 Fourniture et pose de chambre de tirage télécom type L2T sans fond

L'unité : **690.30 € HT**

6.2.1.2 Mise à niveau de regard de visite sans changement de la fonte

L'unité : **212.21 € HT**

8.1.2 Fourniture et mise en œuvre du mélange terre / pierre pour fosse d'arbre d'alignement

Le mètre cube : **101.42 € HT**

Le marché est conclu à prix unitaires, de sorte que les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix et dans le présent acte modificatif.

En raison de l'évolution des quantités prévisionnelles des prix unitaires du marché subséquent qui représente une diminution de 38 629.86 € HT et des travaux complémentaires liés aux adaptations techniques qui représentent une augmentation de 8 315.20 € HT, il en résulte un **acte modificatif en moins-value de 30 314.66 € HT** représentant une diminution de 18.88% du montant initial du marché subséquent et portant le nouveau montant estimatif du marché subséquent à **130 271.92 € HT**, soit 156 326.30 € TTC.

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

**VU** l'article L. 2194-1-5° et R.2194-7 du Code de la Commande Publique,

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération n° DCM2026\_035 du Conseil Municipal d'Agen du 28 mars 2026, visée par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 1<sup>er</sup> avril 2026, donnant délégation au Maire de la Ville d'Agen, et notamment :

*« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché subséquent 2025S46V2TV1L1 relatif à l'aménagement d'un accès rue Pompeyrie à Agen, pour un montant en moins-value de **30 314.66 € HT** représentant une diminution de 18.88 % du montant initial du marché subséquent et portant le nouveau montant du marché à **130 271.92 € HT** soit 156 326.30 € TTC ;

2°/ **DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution avec le groupement conjoint **EUROVIA / SAINCRY / FAYAT** dont le mandataire solidaire est la société **EUROVIA AQUITAINE** domiciliée métairie de Beauregard, 47520 LE PASSAGE D'AGEN, n° SIRET : 414 537 142 00203 ;

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 16.04.2026

Publication le 16.04.2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Maire

Laurent BRUINEAU

RFÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2026

Agg. des Aggr. de la Région

10\_AU-047-214700015-20260413-DM2026\_054-

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N° 2026\_055 DU 13 AVRIL 2026

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE  
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.4

**OBJET : MARCHÉ 2024TVE07 « AMENAGEMENT PAYSAGER DU PARC ARMAND FALLIERES - AGEN » ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2**

### Contexte :

Le marché 2024TVE07 a pour objet l'aménagement paysager du parc Armand Fallières sur la commune d'Agen

Il a été notifié le 23 septembre 2024 à la société SAS SUD OUEST PAYSAGE, ZA Molère II, 82340 SAINT LOUP, N° SIRET : 487 546 343 00020, pour un montant estimatif de **175 000.00 € HT**, soit 210 000.00 € TTC.

Après acte modificatif n°1, le montant du marché a été porté à 179 999.40 € HT, soit 215 999.28 € TTC.

### Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°2 a pour objet d'introduire des prix nouveaux au marché. Une remise en état du site du Parc Fallières est nécessaire pour donner suite aux dégradations causées par la CR 47, mi-décembre 2025, dans le cadre des manifestations agricoles. Des engins agricoles de type tracteurs ont pénétré dans le parc Fallières, situé en face de la Préfecture. Le passage de ces engins lourds a occasionné des dégradations à l'intérieur du parc.

#### **1.0 TRAVAUX PRELIMINAIRES A LA PLANTATION**

Massifs (cercles bleus)

**PN 1.02** Arrachage et évacuation des végétaux endommagés, toile et paillage

Le mètre carré : **11.00 € HT**

#### **3. ENGAZONNEMENT**

**PN 3.01.1** Fourniture et mise en œuvre manuelle de TV criblée dans les pavés, réglée à environ 40mm du niveau 0 des pavés, y compris protection à l'avancement avec plaque OSB

Le mètre carré : **52.00 € HT**

**PN 3.01.2** Tonte sur les surfaces non abîmées mais reprises car situées dans l'emprise des dégradations

Le mètre carré : **1.75 € HT**

**PN 3.01.3** Nettoyage préalable des zones engazonnées à reprendre

Le mètre carré : **4.10 € HT**

**PN 3.01.4** Mise en place des barrières HERAS autour des zones engazonnées jusqu'à la seconde tonte, y compris enlèvement

Le forfait : **540.00 € HT**

**PN 3.01.5** Mise en place des barrières HERAS autour des zones engazonnées pavés, jusqu'à la seconde tonte, y compris enlèvement

Le forfait : **260.00 € HT**

## **5.00 ACCESSOIRES DE PLANTATION**

**PN 5.01.1** Ganivelle : dépose et évacuation des linéaires endommagés

Le mètre linéaire : **21.00 € HT**

**PN 5.02.1** Clôture fil : dépose et évacuation des linéaires endommagés

Le mètre linéaire : **2.00 € HT**

## **6.00 PAILLAGE**

**6.03** Plantation des végétaux identiques à l'existant

Ce prix comprend la fourniture et plantation de Pittosporum tobira nana, Daphne mezereum, Sarcococca ruscifolia, Mahonia eurybracteata Soft Caress, Cotinus coggygria "Young lady", Osmanthus Delavayi, Hedera "Algerian Bellecour"

Le forfait : **830.00 € HT**

## **7.00 GARANTIE DE REPRISE ET TRAVAUX DE FINALISATION**

**PN 7.01.1** Travaux de finition, dégagement des bordures, évacuation des gravats dans les massifs

Le forfait : **1 250.00 € HT**

**PN 7.02.2** Garantie de reprise pour l'arbustif de 2 ans

Le forfait : **240.00 € HT**

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de **17 715.80 € HT** représentant une augmentation de 10.12% du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **197 715.20 € HT**, soit 237 258.24 € TTC.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé de **10 jours ouvrés**.

## **Cadre juridique de la décision**

**VU** l'article L. 2194-1-2° et R.2194-2 à R.2194-4 du Code de la Commande Publique,

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération n° DCM2026\_035 du Conseil Municipal d'Agen du 28 mars 2026, visée par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 1<sup>er</sup> avril 2026, donnant délégation au Maire de la Ville d'Agen, et notamment :

*« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 2024TVE07 relatif à « l'aménagement paysager du parc Armand Fallières sur la commune d'Agen » pour un montant en plus-value de **17 715.80 € HT** représentant une augmentation de 10.12% du montant initial du marché, portant le nouveau montant du marché à **197 715.20 € HT**, soit 237 258.24 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des travaux de 10 jours ouvrés ;

2°/ **DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°2 avec la SAS SUD OUEST PAYSAGE, ZA MOLERE II, 82340 SAINT LOUP, N° SIRET : 487 546 343 00020 ;

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 16./04/ 2026

Publication le 16./04/ 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Maire

Laurent BRUJNEAU

RFÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2026

Agg. des Aggr. de la Région

10\_AU-047-214700015-20260413-DM2026\_055-

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N° 2026\_056 DU 20 AVRIL 2026

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2026S10V4RMP1 RELATIF A LA FOURNITURE DE PAPIERS BUREAUTIQUES BLANCS A4.**

### Contexte

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de papiers bureautiques blancs.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de fourniture de papiers bureautiques 2024RMP01.

Les titulaires de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- **HELIOLUX SARL** – 7-9, place du Maréchal Foch, 47000 AGEN – N° SIRET 422 821 223 00019
- **FIDUCIAL BUREAUTIQUE** – rue du Cardinal Richaud CS 10024, 33070 BORDEAUX CEDEX – N° SIRET 955 510 029 00718
- **APM** – avenue du Docteur Noguès, 47240 BON-ENCOTRE- N° SIRET 482 667 151 00021
- **LACOSTE SAS** – 15 allée de la Sarriette – ZA Saint Louis, 84250 LE THOR – N° SIRET 444 553 465 00014

### Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 20/04/2026 à 12h00, 4 offres ont été réceptionnées.

Le 20/04/2026, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de **l'entreprise LACOSTE SAS** – 15 allée de la Sarriette – ZA Saint Louis, 84250 LE THOR – N° SIRET 444 553 465 00014, pour un montant de **1 614,00 € HT, soit 1 936,80 € TTC.**

### Cadre juridique de la décision

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

**Vu** les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° DCM2026\_035 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 28 mars 2026, visée par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 1<sup>er</sup> avril 2026, donnant délégation au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

**Vu** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 20/04/2026,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent N° **2026S10V4RMP1** relatif à la « Fourniture de papiers bureautiques blancs » avec **l'entreprise LACOSTE SAS** – 15 allée de la Sariette – ZA Saint Louis, 84250 LE THOR – N° SIRET 444 553 465 00014, pour un montant de **1 614,00 € HT, soit 1 936,80 € TTC.**

2°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2026.

Le Maire  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de  
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités  
de publication et de transmission en Préfecture

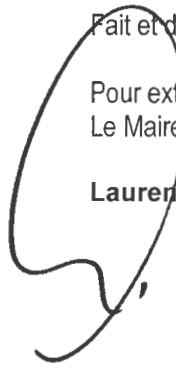
Télétransmission le 28.04.2026

Publication le 28.04.2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Maire

**Laurent BRUNEAU**



*AGEN - VILLE*

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : DM2026\_057

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 22/04/2026

Objet : MARCHÉ 2024TB10L2 RESTAURATION DES COUVERTURES DE L EGLISE DU SACRE COEUR AGEN  
LOT2 MACONNERIE AMCE1

Nature : Contrats et conventions

Matière : Commande Publique - Marchés publics

Date de télétransmission : 28/04/2026

Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : DM2026\_057\_2024TB10L2.pdf

Annexes :

1 - AMCE1\_2024TB10L2 (projet).pdf

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Accusé de Réception**

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 047

Identifiant de l'acte : 047-214700015-20260422-DM2026\_057-CC

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 28/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N° 2026\_057 DU 21 AVRIL 2026

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE  
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.4

**OBJET : MARCHÉ 2024TB10L2 « RESTAURATION DES COUVERTURES DE L'ÉGLISE DU SACRÉ CŒUR  
- AGEN » - LOT 2 MAÇONNERIE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1**

### Contexte :

Le marché 2024TB10L2 a pour objet la restauration des couvertures de l'église du Sacré Cœur à Agen - Lot 2 Maçonnerie.

Il a été notifié le 11 février 2025 à la société SAS VICENTINI RESTAURATION domiciliée 29 route du Castellan 47310 LAPLUME – N° SIRET : 449 666 239 00024, pour un montant de 36 837.00 € HT, soit 44 204.40 € TTC.

### Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution a pour objet de modifier des prestations prévues initialement au marché et d'introduire des prix nouveaux, faisant suite aux aléas de découverte du chantier au droit de parties inaccessibles lors de l'établissement du DCE, à savoir :

- le remplacement de pierres de taille supplémentaires car la corniche étant plus dégradée que prévue,
- le complément de reprise des bétons au droit du clocher,
- le ragréage de la pierre de taille pour la réparer au lieu de la remplacer (couvertine pignon),
- l'extirpation des aciers (fers corrodés qui provoquent l'éclatement des pierres),
- le goujonnage de pierres fissurées,
- la non reprise des abouts de fermes (en bon état) et le non remplacement de la pierre de couvertine.

Ces modifications représentent :

- une moins-value de 6 653.00 € HT
- une plus-value de 6 653.00 € HT

Par conséquent, l'acte modificatif est sans incidence sur le montant initial du marché.

### Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°DCM2026\_035 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 28 mars 2026, visée par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 1<sup>er</sup> avril 2026, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2024TB10L2 relatif à la restauration des couvertures de l'église du Sacré Coeur à Agen – Lot 2 « Maçonnerie » sans incidence financière sur le montant initial du marché.

2°/ **DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec la société SAS VICENTINI RESTAURATION, domiciliée 29 route du Castellan, 47310 LAPLUME, N° SIRET : 449 666 239 00024

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  
Télétransmission le 28.04.2026  
Publication le 28.04.2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire,

Laurent BRUNEAU

*AGEN - VILLE*

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : DM2026\_058

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 22/04/2026

Objet : MARCHÉ 2024TB10L1 RESTAURATION DES COUVERTURES DE L EGLISE DU SACRE COEUR AGEN  
LOT1 CHARPENTE COUVERTURE AMCE1

Nature : Contrats et conventions

Matière : Commande Publique - Marchés publics

Date de télétransmission : 28/04/2026

Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : DM2026\_058\_2024TB10L1.pdf

Annexes :

1 - AMCE1\_2024TB10L1 (projet).pdf

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Accusé de Réception**

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 047

Identifiant de l'acte : 047-214700015-20260422-DM2026\_058-CC

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 28/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N° 2026\_058 DU 22 AVRIL 2026

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE  
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.4

**OBJET :** MARCHÉ 2024TB10L1 « RESTAURATION DES COUVERTURES DE L'ÉGLISE DU SACRÉ CŒUR  
- AGEN » - LOT 1 CHARPENTE COUVERTURE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION  
N°1

### Contexte :

Le marché 2024TB10L1 a pour objet la restauration des couvertures de l'église du Sacré Cœur à AGEN - Lot 1 Charpente Couverture.

Il a été notifié le 11 février 2025 à la société SARL BIAUT, 19 rue Georges Clémenceau, 47240 BON-ENCONTRE N° SIRET : 425 055 738 00016, pour un montant de 373 052.00 € HT, soit 447 662.40 € TTC.

### Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet de supprimer des prestations prévues au marché et d'introduire des prestations non prévues initialement au marché faisant suite :

- aux demandes de la MOA concernant le constat d'huissier avant travaux et l'installation de protection des sols du parvis arrière,
- à la demande de l'entreprise du remplacement des palissades bois par des barrières Héras,
- aux aléas lors de la découverte du chantier au droit de parties inaccessibles lors du DCE, à savoir le remplacement de sablières supplémentaires plus dégradées que prévu, le remplacement de trainasse dont le linéaire est plus important, la fourniture de pics à pigeons non récupérables en complément au droit des arcs des baies de la nef.

Ces modifications représentent :

- une moins-value de 21 980.00 € HT
- une plus-value de 17 299.00 € HT

Il en résulte un acte modificatif en moins-value de **4 681.00 € HT** représentant une diminution de 1.25% du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **368 371.00 € HT** soit 442 045.20 € TTC.

### Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°DCM2026\_035 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 28 mars 2026, visée par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 1<sup>er</sup> avril 2026, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2024TB10L1 relatif à la restauration des couvertures de l'église du Sacré Coeur à Agen – Lot 1 « Charpente couverture » d'un montant en moins-value de **4 681.00 € HT** représentant une diminution de 1.25% du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **368 371.00 € HT** soit 442 045.20 € TTC ;

2°/ **DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec la société SARL BIAUT, 19 rue Georges Clémenceau, 47240 BON-ENCONTRE, N° SIRET : 425 055 738 00016 ;

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  
Télétransmission le 28.04.2026  
Publication le 28.04.2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Laurent BRUNEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

### N°2026\_060 DU 27 AVRIL 2026

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE*  
*Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.1

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2026JS03 « TRANSFORMATION DU TERRAIN DE RUGBY A XV DU STADE ARMANDIE ET DU TERRAIN DE FOOTBALL DE BATMALE ACTUELLEMENT EN PELOUSE NATURELLE EN SYNTHETIQUE ».**

#### CONTEXTE

Une consultation a été lancée afin de transformer le terrain de rugby à XV du Stade Armandie et le terrain de football de Batmale, actuellement en pelouse naturelle, en pelouse synthétique.

Cette consultation est passée selon la procédure adaptée ouverte, soumises aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Le marché à tranches sera conclu en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique avec la répartition suivante :

Tranches	Désignation
TF	Stade Armandie - terrain d'honneur de rugby à XV
TO1	Stade Camille Batmale - terrain de football

Les candidats ont l'obligation de répondre à la solution de base de la tranche ferme et doivent faire une proposition pour la variante exigée suivante : « Sous-couche amortissante préfabriquée pour le terrain d'honneur de rugby à XV ».

Les variantes libres (à l'initiative des candidats) ne sont pas autorisées.

Les prestations supplémentaires éventuelles ne sont pas prévues.

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire.

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 mois (y compris la période de préparation).

## EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 15/04/2026 à 12h00, 4 plis (dont 2 remplacés) ont été réceptionnés.

Le 28/04/2026, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir :

L'offre variante exigée du groupement conjoint **ART-DAN SAS / REV SPORT SAS** dont le mandataire non solidaire est ART-DAN SAS, domicilié lieu-dit « Le Prouzeau » 44470 CARQUEFOU– N° Siret : **453 111 387 00024** pour un montant forfaitaire de **1 418 965.00 € HT** (tranche ferme + tranche optionnelle) soit 1 702 758,00 € TTC (TVA 20%) répartis comme suit :

- Tranche ferme : 753 965.00 € HT
- Tranche optionnelle : 665 000.00 € HT

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

**Vu** les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu la** délibération n° DCM2026\_035 du Conseil Municipal d'Agen du 28 mars 2026, visée par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 1er avril 2026, donnant délégation au Maire de la Ville d'Agen, et notamment :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;*

**Vu** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 28/04/2026 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 2026JS03 « TRANSFORMATION DU TERRAIN DE RUGBY A XV DU STADE ARMANDIE ET DU TERRAIN DE FOOTBALL DE BATMALE ACTUELLEMENT EN PELOUSE NATURELLE EN SYNTHETIQUE » avec le groupement conjoint **ART-DAN SAS / REV SPORT SAS** dont le mandataire non solidaire est ART-DAN SAS, domicilié lieu-dit « Le Prouzeau » 44470 CARQUEFOU– N° Siret : 453 111 387 00024 pour un montant forfaitaire de **1 418 965.00 € HT** (tranche ferme + tranche optionnelle) soit 1 702 758,00 € TTC (TVA 20%) répartis comme suit :

- Tranche ferme : 753 965.00 € HT, soit 904 758.00 € TTC ;
- Tranche optionnelle : 665 000.00 € HT, soit 798 000.00 € TTC.

**2°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2026 et les suivants

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 28.04/2026

Publication le 28.04/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Maire,

**Laurent BRUNEAU**



REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N° 2026\_061 DU LUNDI 30 AVRIL 2026

DIRECTION DES FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE  
Service Financier

*Nomenclature* : 7.10.3

**OBJET** : AVENANT A LA REGIE DE RECETTES « DROITS DE STATIONNEMENT, OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC, DROITS DE PLACE ET MARCHES »

### CONTEXTE

La régie de recettes « Droits de stationnement, d'occupation du domaine public, droits de place et marchés » encaisse de nombreuses redevances. Afin d'adapter et de permettre l'encaissement par carte bancaire il est nécessaire de procéder à la modification de l'acte de création de cette régie.

### EXPOSE DES MOTIFS

La régie de recettes « Droits de stationnement, d'occupation du domaine public, droits de place et marchés » créée le 17 juin 2014 est née de la fusion de deux régies agissant sur le domaine public.

Cette rationalisation a permis de regrouper des redevances de même nature, certaines étant ponctuelles et d'autres régulières. Les contraintes imposées par la Direction Départementale des Finances Publiques avec le dépôt des espèces à la Banque Postale puis le virement de celle-ci vers le compte de la Ville au Trésor Public ne permettait pas de suivre ces redevances de la meilleure des façons. Il a donc été décidé que la Ville d'Agen dispose d'un compte bancaire afférant à cette régie, par une décision du Maire du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Aujourd'hui, il convient de procéder par voie d'avenant à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Droits de stationnement, d'occupation du domaine public, droits de place et marchés » pour permettre l'encaissement par carte bancaire.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° DCM2026\_035 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 28 mars 2026, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, »

Vu la décision n° 2737 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 17 juin 2014, instituant la régie de recettes « Droits de stationnement, d'occupation du domaine public, droits de place et marchés »,

Vu la décision n° 2023\_026 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, portant avenant à la régie de recettes « Droits de stationnement, d'occupation du domaine public, droits de place et marchés » - ouverture d'un compte bancaire,

Vu l'arrêté n° 2026\_SJ\_100 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 30 mars 2026, donnant délégation de signature à Madame Naïma LASMAK, 4<sup>ème</sup> adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable du Service de Gestion Comptable d'Agen, en date du 30 avril 2026,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes de l'avenant à la régie de recettes « Droits de stationnement, d'occupation du domaine public, droits de place et marchés » modifiant l'article 4 comme suit :

**4** – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- au moyen de tickets informatisés,
- par carte bancaire,

**2°/ DE DIRE** que l'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2737 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 17 juin 2014, demeure inchangé.

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 12.05.2026

Publication le 12.05.2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La 4<sup>ème</sup> Adjointe

Naïma LASMAK



REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

### N° 2026\_062 DU 30 AVRIL 2026

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE*  
*Service Commande Publique*

**OBJET :** Attribution du marché spécifique 2026S41V2TC06, dans le cadre du système d'acquisition dynamique 2022TC06 « acquisition de véhicules d'occasion » – Catégorie 1.

#### CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion type utilitaire (fourgon L2H2) pour le Service Bâtiments.

Il s'agit du marché spécifique 2026S41V2TC06 passé dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique 2022TC06 pour l'achat de véhicules d'occasion de la catégorie 1 « Véhicules particuliers & véhicules légers utilitaires ».

#### EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée le 28/04/2026 à 12h00, 2 plis ont été réceptionnés.

Le 28/04/2026, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société **JVM AUTOMOBILES**, domiciliée 70 avenue de Bigorre, 47553 BOE – n° SIRET 317 926 186 00048 pour un montant de **21 166,67 € HT** soit 25 400,00 € TTC avec **419,76 € TTC** de frais d'immatriculation (carte grise) et **34 €** de taxe parafiscale.

#### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2125-1-4° et R2162-37 à R2162-51 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° DCM2026\_035 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 28 mars 2026, visée par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 1er avril 2026, donnant délégation au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 28/04/2026,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché spécifique 2026S41V2TC06 – Acquisition d'un véhicule d'occasion type fourgon L2H2 avec la société **JVM AUTOMOBILES**, domiciliée 70 avenue de Bigorre, 47553 BOE – n° SIRET 317 926 186 00048 pour un montant de **21 166,67 € HT** soit 25 400,00 € TTC avec **419,76 € TTC** de frais d'immatriculation (carte grise) et **34 €** de taxe parafiscale.

**2°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2026

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 07.05/ 2026

Publication le 07.05/ 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme  
Le Maire  
**Laurent BRUNEAU**